

Actualité Juridique Famille 2008 p. 34

Ancienne prestation compensatoire : le juge peut prendre en compte les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

14 novembre 2007

n° 07-10.517 (n° 1260 FS-P+B+I)

Sommaire :

Une cour d'appel prononce le divorce aux torts partagés de deux époux et condamne le mari à payer à son épouse une prestation compensatoire d'un montant de 45 000 €, payable au moyen d'échéances mensuelles successives de 500 € pendant huit années. Pour déterminer les ressources du mari dans le cadre de l'appréciation de la disparité, les juges du fond ont notamment pris en considération le montant de la rente invalidité et de l'allocation adulte handicapé perçues par celui-ci. C'est précisément le reproche qui leur est adressé par le pourvoi, sans succès. (1)

Texte intégral :

« Mais attendu qu'en application de l'article 271 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 30 juin 2000, applicable en la cause, la cour d'appel a tenu compte, comme elle le devait, des ressources du mari, notamment, de la rente invalidité et de l'allocation adulte handicapé ; que le moyen n'est pas fondé ».

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Fixation * Eléments d'appréciation * Application de la loi nouvelle dans le temps * Rente invalidité * Allocation adulte handicapé * Prise en considération (oui)

(1) L'on sait que le juge, qui est appelé à se prononcer sur une demande de prestation compensatoire, doit rechercher s'il existe une disparité dans les conditions de vie respectives des époux (C. civ., art. 270) puis, dans l'affirmative, mesurer l'étendue de cette dernière. Selon les textes, la disparité qu'il s'agit pour lui de déceler peut être une disparité en capital ou en revenus ; elle peut être actuelle ou future (C. civ., art. 271).

S'agissant plus précisément de la disparité en revenus, il lui appartient d'établir un bilan comparatif entre les époux, en tenant compte des ressources et avantages dont ils bénéficient ainsi que des charges pesant sur eux. A cette fin, il est admis que le magistrat doit prendre en considération, par principe, l'ensemble des revenus de toutes sortes que chacun des époux perçoit, à savoir les revenus perçus par les époux dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que leurs éventuels revenus fonciers et mobiliers. Doivent également entrer dans les comptes du juge les « droits existants », de nature sociale ou familiale, qui donnent lieu à la perception de revenus. L'on pense notamment aux droits acquis au moyen d'une assurance sur la vie, mais surtout aux prestations sociales dont bénéficie un époux en

raison de son absence d'activité professionnelle, autrement dit aux allocations de chômage (Civ. 2e, 5 nov. 1986) et aux pensions de retraite perçues par l'époux qui n'exerce plus d'activité rémunérée. Sont également concernées, pour reprendre quelques exemples prétoriens, les indemnités versées par la CIVI (Civ. 1re, 25 oct. 2005), l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (Civ. 2e, 21 juill. 1986), ou encore la pension mensuelle versée par une caisse d'assurance-maladie (Dijon, 12 mars 1997).

La pétition de principe doit cependant être nuancée. Certaines ressources, compte tenu de leur affectation particulière, n'ont pas à être prises en considération par le magistrat. C'est le cas, selon une jurisprudence bien assise, des allocations familiales qui peuvent être versées à l'époux qui sollicite une prestation compensatoire (Civ. 1re, 12 mai 2004) et de la pension versée à ce dernier par son conjoint au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (Civ. 1re, 25 mai 2004), au motif que ces diverses sommes sont destinées à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui les reçoit. C'est le cas également, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des « sommes versées au titre de la réparation des accidents de travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap » (C. civ., art. 272, al. 2).

L'intérêt du présent arrêt est de rappeler avec fermeté que cette éviction doit recevoir une application raisonnée dans le temps. En effet, l'article 15 de la loi du 11 février 2005 est une disposition qui s'incorpore au texte initial issu de loi du 26 mai 2004 et qui n'est applicable, en tant que tel, qu'à la date d'entrée en vigueur de cette dernière, soit le 1er janvier 2005. Il en résulte que, si la procédure de divorce est soumise au droit antérieur, ce qui est le cas par principe lorsque l'assignation a été délivrée avant cette date, les dispositions nouvelles n'ont pas vocation à s'appliquer.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion récemment de souligner cette limite temporelle à l'application des dispositions nouvelles de l'article 272, alinéa 2, du code civil, dans le cadre d'une affaire où l'application même de la loi portant réforme du divorce était discutée (Civ. 1re, 25 avr. 2007). En l'espèce, il n'était nullement contesté que les faits étaient soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2000, de sorte que les griefs de l'ex-mari tirés d'une violation des dispositions, non encore applicables, de l'article 272 du code civil dans sa rédaction de la loi du 26 mai 2004, tel que modifié par la loi du 11 février 2005, étaient inévitablement voués à l'échec.

Stéphane David

Jurisprudence : *Civ. 2e, 21 juill. 1986*, Bull. civ. II, n° 122 ; *5 nov. 1986*, Bull. civ. II, n° 159 ; *23 juin 1993*, Bull. civ. II, n° 220 ; RTD civ. 1993. 806, obs. J. Hauser ; *Dijon, 12 mars 1997*, LPA 3 juin 1998. 18, note L. Mordefroy ; *Civ. 1re, 12 mai 2004*, Bull. civ. I, n° 133 ; AJ fam. 2004. 325, obs. S. David ; Dr. fam. 2004. Comm. 122, note V. Larribau-Terneyre ; Defrénois 2004, art. 38067, obs. J. Massip ; *25 mai 2004*, Bull. civ. I, n° 148 ; AJ fam. 2004. 404, obs. S. David ; Gaz. Pal. 2004. II. 2556, concl. Sainte-Rose ; Defrénois 2004, art. 38067, obs. J. Massip ; Dr. fam. 2004. Comm. 122, note V. Larribau-Terneyre ; RJPF 2004-10/27, obs. Th. Garé ; RTD civ. 2004. 491, obs. J. Hauser ; *25 oct. 2005*, AJ fam. 2006. 71, obs. S. David ; Dr. fam. 2005. Comm. 269, note V. Larribau-Terneyre ; RJPF 2006-1/21, obs. Th. Garé ; *25 avr. 2007*, Dr. fam. 2007. Comm. 129, note V. Larribau-Terneyre ; RJPF 2007-7-8/25, obs. Th. Garé.

Droit de la famille 2008-2009, n° 134-116